

Déclaration de conformité concernant les matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires¹

Je soussigné(e) M. /Mme:

Nom de l'exploitant:

Adresse complète:

Déclare que le produit décrit ci-dessous:

.....
.....
.....

(Nom du produit, marque, type, numéro de série etc.)

Est conforme aux dispositions

- du Règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les Directives 80/590/CEE et 89/109/CE – Article16
- de la législation spécifique

(si nécessaire se référer au recueil de législation du LNS, accessible sur le site Internet, www.securite-alimentaire.public.lu)

(Informations adéquates relatives à toutes les substances pour lesquelles il existe des restrictions, tant au niveau de l'UE que luxembourgeois, afin que tous les utilisateurs ultérieurs puissent être en conformité avec ces restrictions. En l'absence de réglementation nationale ou européenne, toutes les informations en rapport avec des restrictions internationales, normes ou valeurs guides, sont fournies (Conseil de l'Europe, OMS, Codex Alimentarius ...)

Les matériaux et objets décrits ci-dessus sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication² afin que, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible:

- a) de présenter un danger pour la santé humaine, ou
- b) d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées, ou
- c) d'entraîner une altération des caractères organoleptiques de celles-ci.

Le matériel décrit ci-dessus peut être mis au contact de :

- tous les types d'aliments

Ou seulement au contact de :

- produits secs

- produits liquides

- produits gras

o facteur de correction³ ...

- produits acides

- produits alcoolisés

- produits surgelés
 - o surgélation et désurgélation dans l'emballage
 - o surgélation et désurgélation hors emballage
- produits qui sont chauffés
 - o Température maximale :
- autres produits

Cette déclaration de conformité a été écrite sur la base des éléments suivants:

- Déclaration(s) des fournisseurs sur les matières premières
(concernant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migration totale (< 10mg/dm²)⁴
- Analyses des substances soumises à limitation⁴
 - Présence de monomères
 - Si oui, précisez les monomères⁴
 - Présence d'additifs
 - Si oui, précisez les additifs⁴
- Autres (ex. : présence de biocides...) ⁴ précisez
- Conditions des tests (simulant, T°C, temps) :

Liste de monomères/additives ou substances ayant une restriction⁵

Nom	N° CAS	Restriction

Matières recyclées:

- Présence de matériaux et objets recyclés (produit fini)
 - Si oui, précisez
- Présence de matières recyclées (matière première)
 - Si oui, précisez

Cette déclaration de conformité est établie en application de l'article 16 du Règlement (CE) n°1935/2004/CE et de l'annexe VIbis de la directive 2007/19/CE. Elle doit être renouvelée dans tous les cas où la présente déclaration n'est plus valable et après tout changement de la réglementation.

CETTE DECLARATION EST DESTINEE A :

(indiquez le nom de la société ou de l'organisme destinataire de la déclaration)

Fait à,

.....

(Lieu)

(Date)

.....

(Signature et cachet de la société ou organisme)⁶

¹ Règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les Directives 80/590/CEE et 89/109/CE – Article16
² Règlement (CE) 2023/2004 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
³ Directive 2007/19/CE de la Commission du 30 mars 2007 portant modification de la directive 2002/72/CE et de la directive 85/572/CEE du Conseil
⁴ Document d'information complémentaire précisant les données relatives aux déclarations ci-dessus peut être demandé par l'autorité compétente
⁵ Règlement (CE) n° 1895/2005, Règlement (CE) n° 372/2007, Directive 2007/19/CE de la Commission du 30 mars 2007 portant modification de la directive 2002/72/CE et de la directive 85/572/CEE du Conseil
⁶ Nom et fonction du signataire qui est habilité à représenter le fabricant ou son fondé de pouvoir